

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



## ARRETE N° 2023-237-PM

Portant réglementation de la police et de la sécurité  
des plages de la commune de Bormes les Mimosas  
durant la saison balnéaire 2023

POLICE MUNICIPALE

**Monsieur** François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,  
**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610 et R 644-3,  
**Vu** le Code du Commerce et notamment son article L 123-29,  
**Vu** la loi n°69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,  
**Vu** la loi n°86/2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,  
**Vu** la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,  
**Vu** l'article n°52 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2),  
**Vu** la décision du 07 juin 1938 d'une concession amiable entre l'Etat et la commune de Bormes les Mimosas,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 1975 relatif à la baignade des groupes mineurs sur les plages,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et des engins le long des côtes françaises de la Méditerranée,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental,  
**Vu** le décret n°65-48 du 08 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,  
**Vu** les décrets n°70-708 du 31 juillet 1970 et n°2009-194 du 18 février 2009,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°3/2004 du 26 juin 2004 réglementant la navigation dans les parages du Fort de Brégançon,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit,  
**Vu** l'arrêté municipal N°2023-150-PM, en date du 03 avril 2023, portant réglementation du commerce ambulant sur le littoral de la commune de Bormes les mimosas, visé par le contrôle de légalité le 05 avril 2023,  
**Considérant** que la ville de Bormes les Mimosas a mis en place par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2011 un dispositif de vidéo-protection sur le territoire de la commune,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles à maintenir la sécurité, la sûreté, la salubrité, la tranquillité publique, et notamment à garantir la sécurité et l'hygiène sur les plages et en mer jusqu'à une distance de 300 mètres à compter de la limite des eaux,  
**Considérant** qu'il convient de maintenir l'hygiène des plages et d'assurer la protection de l'environnement sur le littoral de la commune en limitant les dépôts importants de déchets qu'engendrent les ventes ambulantes (papiers gras, cartons, canettes, bouteilles en plastique...),  
**Considérant** le dispositif Vigipirate et son niveau de sécurité renforcé,

## ARRETE

### SECTION 1 - SURVEILLANCE – SECURITE - BAINADES

**ARTICLE 1** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2023-226-PM, en date du 11 mai 2023, visé par le contrôle de légalité le 16 mai 2023.

**ARTICLE 2** : Sur le littoral de la commune de Bormes les Mimosas sont définies deux zones de baignade surveillées : PLAGE DE LA FAVIERE et PLAGE DE CABASSON.

Dans le cadre de la convention de mise à disposition du personnel du SDIS du Var, saison estivale 2023, la surveillance de la baignade sur la commune de Bormes les Mimosas est assurée selon les modalités suivantes :

Des sapeurs-pompiers titulaires du P.S.E 2 (l'ensemble du personnel affecté au poste de secours doivent être détenteur du brevet national de sauvetage et de sécurité aquatique, et du permis côtier) sont chargés de la surveillance des dites plages.

- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin : 10h00 à 18h00,
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 10h00 à 19h00,
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre : 10h00 à 18h00.

**ARRETE N° 2023-237-PM**

Portant réglementation de la police et de la sécurité  
des plages de la commune de Bormes les Mimosas  
durant la saison balnéaire 2023

**ARTICLE 3 :** L'arrêté de balisage, établi par les services de la Préfecture Maritime de Toulon, prévoit sur les plages de la Favière et de Cabasson, des zones réservées uniquement aux baigneurs, à l'intérieur desquelles la circulation de tout engin à moteur est strictement interdite.

L'accès et l'utilisation des chenaux à destination des postes de secours sont strictement réservés aux embarcations et personnels habilités (personnel de secours et autorités de police).

Sur chaque plage, des panneaux spéciaux indiquent si la baignade est surveillée ou non.

Sur les plages non surveillées de la commune, la baignade s'effectue aux risques et périls des intéressés.

**ARTICLE 4 :** Dans les zones surveillées, ainsi que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sapeurs-pompiers assurant la surveillance des plages.

Ils doivent respecter les prescriptions données par des signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages. A savoir :

- **Drapeau ROUGE : « Baignade Interdite »**
- **Drapeau JAUNE : « Baignade surveillée avec danger limité ou marque »**
- **Drapeau VERT : « Baignade surveillée sans danger apparent »**

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau **ROUGE** est hissé en haut des mâts.

En cas de non-respect, les baigneurs et usagers engagent leur propre responsabilité.

**ARTICLE 5 :** Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter aux personnels désignés pour la surveillance des plages de la Favière ou de Cabasson.

## **SECTION 2 - ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIRS MARITIMES**

**ARTICLE 1 :** La pratique d'engins de plages, type pédalo, surf, stand up paddle, embarcation légère à rame, doit être pratiquée à l'intérieur de la bande des 300 mètres, à l'exclusion formelle des ZRUB.

La pratique du windsurf et du wings foil sont autorisés. Leur pratique est soumise aux règles de sécurité en vigueur. La pratique est interdite dans les ZRUB. La mise à l'eau sera effectuée dans le chenal de l'école de Voile, plage de la Favière. Concernant la plage de Cabasson, celle-ci se fera à l'extrême ouest de la plage.

Concernant la pratique d'engins de plage équipés de foil, l'évolution dynamique s'effectuera à l'extérieur de la ZIEM.

Lorsque les conditions de mers permettent la pratique d'une activité nautique et sportive, quel que soit l'engin de plage utilisé, celle-ci devra s'effectuer dans des zones dégagées, libre de tout obstacle susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur ou pour les tiers.

L'échouage, le dépôt et le mouillage des engins à moteur ou mixtes, des dériveurs et des planches à voiles, sont interdits au droit des zones réservées uniquement aux baigneurs.

La pratique du Seabob est interdite sur les plages de la Favière et de Cabasson durant la période estivale.

Les zones d'envol depuis les plages de Cabasson et de la Favière sont interdites aux pratiques d'activités aérotractées (kitesurf). Ceux-ci ne concernant pas les ailes de wings.

Les embarcations ou engin(s) propulsée(s) de type paddle, surf, wingsfoil, par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure à 6 chevaux, de moins de 2,50 mètres de longueur de coque sont interdites, plages de la Favière et de Cabasson durant la période estivale.

L'activité de la baignade est formellement prohibée dans la zone interdite du Fort de Brégançon, plage de Cabasson.

**ARRETE N° 2023-237-PM**

Portant réglementation de la police et de la sécurité  
des plages de la commune de Bormes les Mimosas  
durant la saison balnéaire 2023

**ARTICLE 2 :** Toute personne en dehors des clubs sportifs organisés, qui désire utiliser une embarcation légère de promenade à moteur ou non, devra observer les prescriptions suivantes :

- justifier de son âge si la demande lui est faite
- justifier de la possession d'un titre de navigation pour l'utilisation d'embarcations qui le nécessitent
- ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites sont indiquées
- ne pas embarquer au départ ou en cours de parcours un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation
- ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer les embarcations

**ARTICLE 3 :** Le stockage des bateaux ou de remorques sont interdits sur la plage.

Un parc de stationnement est réservé pour les petits voiliers à proximité de l'école de voile de la Favière. Un parc à remorques est réservé pour les embarcations légères à proximité de la mise à l'eau, où les remorques sont autorisées à stationner à la journée. En dehors de ce parc, les remorques attelées ou non à un véhicule sont interdites dans les parkings.

**ARTICLE 4 :** La pêche à la ligne ou avec tout engin et la pêche sous-marine sont interdites dans les chenaux et dans les zones balisées, de même que la circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés ou autres engins de pêche sous-marine démunis d'un capuchon de protection.

**ARTICLE 5 :** L'utilisation des drones, inférieurs à 700 grammes, non soumis à la réglementation nationale, est strictement interdite sur l'ensemble des plages de la commune du 15 juin au 15 septembre.

### **SECTION 3 - VENTE AMBULANTE**

**ARTICLE 1 :** Pour des motifs liés au risque d'atteinte à l'ordre public, la vente ambulante à partir de la plage ou en bateaux est réglementée par appel à manifestation d'intérêt concurrente sur les plages communales, du 15 juin au 15 septembre, de 11h00 à 19h00, comme suit :

- Plage de la Favière : deux vendeurs ambulants de l'école de voile à l'épi rocheux,  
deux vendeurs ambulants de l'épi rocheux à Coty-plage,
- Plage de Cabasson : deux vendeurs ambulants,
- Plage de l'Estagnol : deux vendeurs ambulants (accès privé et soumis à autorisation et acquittement d'un droit d'accès à négocier avec le gérant de ces parkings),
- Plage du Pellegrin : deux vendeurs ambulants (accès privé et soumis à autorisation et acquittement d'un droit d'accès à négocier avec le gérant de ces parkings),

Le stationnement des véhicules aménagés à cet effet est strictement limité au temps du service.

La vente ambulante de denrées alimentaires à partir de bateaux est possible à l'attention uniquement des bateaux au mouillage face à ces plages ainsi qu'aux autres plages et criques de la commune dans le respect du plan de balisage du 15 juin au 15 septembre, de 11h00 à 19h00. Pour l'ensemble du littoral de la commune, deux autorisations seront accordées.

La vente est interdite à moins de 20 mètres de part et d'autre des établissements de plage et dans le périmètre de ces établissements.

Tous les vendeurs ambulants devront être porteurs d'une pièce d'identité, de l'arrêté portant autorisation individuelle d'exercer l'activité de commerce ambulante, d'une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante, et d'une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés.

**ARTICLE 2 :** Pour des raisons d'hygiène et de santé publique comme de sécurité alimentaire, la vente de produits périssables issus de cuisson, sur place, en fours, à base de friture et ou de cuisine à l'huile ou au beurre est interdite. La vente d'alcool et la publicité de produits alcoolisés sont interdites sur l'ensemble des plages de la commune.

**ARRETE N° 2023-237-PM****Portant réglementation de la police et de la sécurité  
des plages de la commune de Bormes les Mimosas  
durant la saison balnéaire 2023**

Il convient de rappeler que, dans la période considérée et aux heures fixées, les conditions dans lesquelles s'effectuent la vente ambulante (températures élevées, poussière) sont susceptibles de rendre les denrées impropres à la consommation et de présenter un risque pour la santé des personnes. Dès lors, les vendeurs devront disposer de matériels et dispositifs assurant la sécurité sanitaire des denrées proposées à la vente.

Il est également rappelé qu'en vertu de l'article 446-1 du Code Pénal, la violation des dispositions réglementaires mentionnées au présent arrêté qualifie le vente ambulante de « vente à la sauvette » et devient alors passible des peines prévues à l'article 51 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011(LOPPSI-2).

**ARTICLE 3** : Pour des raisons d'hygiène et de santé publique comme de lutte contre le travail clandestin, les prestations ou services tels que tatouages, massages, relaxation-détente par toute personne non immatriculée au répertoire des métiers et ou dans une situation irrégulière quant aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale, sont interdits.

**SECTION 4 – SECURITE - PROPLETE**

**ARTICLE 1** : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet (ballons, boules métal,...). Les jets de pierre ou autres projectiles sont interdits.

Toute personne installant un parasol sur la plage devra prendre des dispositions pour que celui-ci ne puisse pas s'envoler.

**ARTICLE 2** : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage sans casque des appareils radio, chaîne HIFI, téléviseurs ou tout autre appareil sonore est interdit sur la plage.

**ARTICLE 3** : Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris, mégots, déchets de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux dans lesquels elle circule ou qu'elle occupe même provisoirement.

**ARTICLE 4** : Par mesure d'hygiène, les animaux sont interdits d'accès sur toutes les plages de la commune à l'exception de la partie de plage de Cabasson située près du Fort de Brégançon (côté Est de l'épi rocheux), à condition qu'ils soient tenus en laisse. Seuls les chiens d'aveugles sont admis sur toutes les plages communales.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites de la part de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale. Le propriétaire d'un animal est tenu de se conformer aux injonctions du personnel désigné pour la surveillance des plages. En cas de refus, le personnel désigné pour la surveillance des plages, avisera les autorités de police compétentes.

**ARTICLE 5** : Le camping est formellement interdit sur l'ensemble des plages de la commune.

**ARTICLE 6** : Les feux de camp, barbecue et feux d'artifice sont interdits, sauf autorisation particulière de la commune.

**ARTICLE 7** : L'îlot artificiel face à la plage de Léoube est interdit au public. Les personnes qui l'utilisent, engagent leur propre responsabilité.

## ARRETE N° 2023-237-PM



Portant réglementation de la police et de la sécurité  
des plages de la commune de Bormes les Mimosas  
durant la saison balnéaire 2023

### SECTION 5 - GENERALITES

**ARTICLE 1** : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par des agents du service d'ordre, ou par le personnel désigné pour la surveillance des plages ainsi qu'aux panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

**ARTICLE 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Les infractions mentionnées à l'article R.610-5 du Code Pénal sont opposables, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à l'office de tourisme, aux postes de secours et notifiés à tous les titulaires de sous-traités de plage.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Bormes les Mimosas, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Bormes les Mimosas, et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes les Mimosas – Le Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

**AMPLIATION ADRESSEE A :**

- Le Préfet du Var
- Monsieur le Capitaine de Port

Fait à *Bormes les Mimosas*,  
Le 16 mai 2023

**Le Maire**  
**Vice-président Méditerranée**  
**Porte des Maures**

François ARIZZI